Département de l'Eure
Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville
27460 IGOVILLE

PROCES VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 10 décembre 2024

La réunion a débuté à 20h30 sous la présidence de Monsieur JAHIER, Maire

Présents : M. Gwenaël JAHIER, M. Emmanuel MACÉ, Mme Sandrine DELBÉ, Mme Brigitte LEMAIRE, M. Pascal PHILIPPE, M. David GONZALEZ, Mme Virginie CARLIER-FOLCH, M. Alexandre HÉRICHER LANNEL, Christine DEPARROIS, M. Philippe MAURISSE, M. Gilles DUFRESNE, Mme Sandrine JOURDIN M. Jérôme GOBBI-PRESLE.

Procuration : Mme Sylvie BLANDIN à M. Gwenaël JAHIER
M. FIQUET Nicolas à M. HERICHER LANNEL Alexandre
Mme Marylène DUBOIS à M. Emmanuel MACE
M. Michael MARTIN à Mme Brigitte LEMAIRE
M. Cyril AUBLÉ à Mme Sandrine DELBÉ
Mme Arnaud BOUQUET à M. Pascal PHILIPPE

Absents excusés : Mme Christine DEPARROIS

Secrétaire de séance : M David GONZALEZ,

Après appel nominal des présents, le Président, Monsieur Jahier, constate la présence de plus de la moitié des membres du conseil municipal en exercice. Selon l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer. Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du mardi 1er octobre 2024
- Prévoyance maintien de salaire
- Remplacement d'un membre au sein du CCAS
- Subvention aux associations
- Révision du prix de vente du 23 rue du huit Mai
- Avis sur le rapport annuel sur la qualité de l'eau 2023
- Autorisation spéciale budgétaire pour les dépenses d'investissements avant le vote du budget 2025
- Augmentation du nombre d'ADS pour les Taxis
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT

Monsieur Le Maire, demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance précédente appelle à des observations. Le compte rendu est accepté.

Il demande l'approbation du procès-verbal du 01er octobre 2024 par le vote :

POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, VOLET PREVOYANCE : CONVENTION DE PARTICIPATION MNT- 2023-2028 : ADHESION ET PARTICIPATION FINANCIERE

Le Maire expose à l'assemblée :

- Que la commune d'IGOVILLE **souhaite adhérer** à la convention de participation attribuée à la MNT-**2023-2028 souscrite** par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet **« Prévoyance »** (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

  - Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

- Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et que la participation de l'employeur est forfaitaire.

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA (CAPITAL 100% du traitement net annuel** (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)	0,24%			

*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)
**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet **Prévoyance** avec la **MNT**.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 5 novembre 2024 suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **d'adhérer à la convention de participation**, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la **MNT-2023-2028** et ce, aux conditions suivantes :
    - Date d'effet : 1er janvier 2025 (**En cas d'adhésion avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1er du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2028).** Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
    - Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
    - Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.

- **De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.**

- **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT-2023-2028 selon les modalités suivantes :**

Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire : 7 €
Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser la participation financière** *(Attention aucun agent ne peut être exclu)* aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

- **D'autoriser** le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CCAS

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que les commissions ont été mises en place suivant la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2024.

Suite au décès soudain de M. Pierre GALLI, membre du CCAS, le conseil d'administration du CCAS doit obligatoirement remplacer le membre absent afin d'avoir un nombre égal entre les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire.

Monsieur Le Maire propose de nommer Mme Florence DENISE comme nouveau membre du CCAS, en remplacement de M. Pierre GALLI.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'élection de Madame Florence DENISE en tant que membre du CCAS

Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2024

Préambule

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. » La participation d'un élu membre d'une association peut donc entraîner **l'annulation de la délibération illégale.**

Monsieur JAHIER, présente les tableaux des subventions versées aux associations de la commune tel que présenté ci-dessous.

Il est proposé de verser la somme demandée par chaque association pour l'année 2024.

Monsieur Le Maire demande aux élus s'ils font partie de l'association « FC Igoville ».

Deux élus se déportent : Monsieur HERICHER-LANNEL, étant trésorier de l'Association FC Igoville et Monsieur GOBBI-PRESLE adhérant de l'Association FC Igoville, quittent l'Assemblée pendant le débat et ne prennent pas part au vote pour le versement de la subvention pour l'Association FC Igoville.

	Subventions 2023	**Demande 2024**
FC IGOVILLE	3500 €	3500 €

Monsieur le Maire rappelle qu'il ait convenu que l'association verse une participation de 5000€ pour le Foot 5.
Les modalités n'ont pas encore été définis à ce jour.
Nous sommes dans l'attente d'une rencontre avec l'association.
En attendant la rencontre avec l'association, le conseil est invité à voter la subvention de cette association.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de donner un avis favorable à la demande de subvention de l'Association FC Igoville

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier

POUR : 16 CONTRE : 0 ABTENTION : 0

Monsieur Le Maire demande aux élus s'ils font partie de l'association « ASCI ».

M. Gwenaël JAHIER étant membre de l''association ASCI, il ne prend pas part au vote, ayant également reçu le pouvoir de Mme BLANDIN, son pouvoir ne sera pas comptabilisé pour le vote de cette subvention.

	Subventions 2023	**Demande 2024**
A S C I	3600 €	3600 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de donner un avis favorable à la demande faite par l'Association ASCI

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier

POUR : 16 CONTRE : 0 ABTENTION : 0

	Subventions 2023	**Demande 2024**
Anciens combattants Igoville	500 €	500 €

Monsieur Le Maire demande aux élus s'ils font partie de l'association « les anciens combattants ».
Les élus ayant confirmé qu'aucun d'eux ne fait partie de cette association, la totalité des Elus peut prendre

part au vote.

Le conseil municipal :

DECIDE de donner un avis favorable aux demandes faites pas l'association « les anciens combattants d'Igoville ».

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

	Subventions 2023	Demande 2024
Comité FNACA	70 €	70 €

Monsieur Le Maire demande aux élus s'ils font partie de l'association « Comité FNACA ».
Les élus ayant confirmé qu'aucun d'eux ne fait partie de cette association, la totalité des Elus peut prendre part au vote.

Le conseil municipal :

DECIDE de donner un avis favorable aux demandes faites pas l'association « FNACA »

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Igoville à venir		

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que l'association « Igoville à venir » n'a pas de subvention.
En contrepartie l'association bénéficie de la mise à disposition de la salle de la Sahatte, tous les 2ème et 4ème mardi de chaque mois via une convention.

	Subventions 2023	Demande 2024
Le P'tits loups d'Igoville	450 €	450 €

Monsieur Le Maire demande aux élus s'ils font partie de l'association « Les P'tits loups d'Igoville ».
Les élus ayant confirmé qu'aucun d'eux ne fait partie de cette association, la totalité des Elus peut prendre part au vote.

Le conseil municipal :

DECIDE de donner un avis favorable aux demandes faites pas l'association « Les P'tits loups d'Igoville »

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

	Subventions 2023	Demande 2024
RASED	300 €	300 €

Monsieur Le Maire demande aux élus s'ils font partie de l'association « RASED ».
Les élus ayant confirmé qu'aucun d'eux ne fait partie de cette association, la totalité des Elus peut prendre part au vote.

Le conseil municipal :

DECIDE de donner un avis favorable aux demandes faites pas l'association « RASED »

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Total des subventions versées pour 2024 : 8420 euros

REVISION DU PRIX DE VENTE DU BIEN SITUE 23 RUE DU HUIT MAI

Lors du conseil municipal du 13 décembre 2023, le conseil municipal avait délibéré sur le prix de vente du bien immobilier sis 23 rue du Huit Mai cadastrés A 554 et A 557 dont la commune est propriétaire. Le bien avait été estimé pour un prix de 300 000 €.

Depuis le bien a reçu plusieurs visites avec des propositions très nettement inférieures au prix proposé.

Suite à des échanges avec l'agent immobilier en charge du dossier, il a été suggéré de réviser le prix de vente du bien pour un montant de 249 000 € frais d'agence inclus. Ce qui ramènerait le montant du bien à 239 000 € net vendeur.

Pour tenir compte du contexte actuel de l'état et des recommandations des professionnels de l'immobilier, Monsieur Le Maire propose de réviser le prix de vente du bien pour un montant de 239 000 € net vendeur.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réviser le montant du bien situé 23 rue du Huit Mai cadastré A 554 et A557 pour un montant de 239 000 € net vendeur.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

Département de l'Eure
Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville
27460 IGOVILLE

CASE RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2023

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément aux articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel doit être établi concernant le prix et la qualité des services d'Alimentation en Eau Potable ainsi que d'Assainissement Collectif et Non Collectif.

Ce rapport sera soumis à l'assemblée délibérante pour approbation et sera également rendu public afin d'informer les usagers du service.

La qualité de l'eau distribuée dans la commune est excellente, avec une conformité microbiologique et physico-chimique de 100 %.

Le prix TTC du m3 a légèrement augmenté. Il était de 4,25 € en 2023 et de 4,41 € en 2024 (+3,76%).

Monsieur Le Maire souligne que la commune d'Alizay et Igoville le même captage d'eau.
La quantité d'eau assainie a également connu une baisse, avec 77 878 m³ en 2022 contre 74 498 m³ en 2023, représentant une diminution de – 4,34 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'ADOPTER** le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

EXPOSE DES MOTIFS :

L'autorisation budgétaire spéciale, prévue à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet à notre commune d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice en cours.

Les dépenses anticipées sont strictement encadrées :

1. Elles ne peuvent dépasser 25 % des crédits ouverts l'année précédente pour chaque chapitre concerné.

2. Elles doivent être indispensables, comme la poursuite de travaux, l'achat d'équipements nécessaires ou le respect d'engagements contractuels.
3. Elles nécessitent une autorisation formelle du conseil municipal par délibération.

Dans notre cas, cela permettrait de garantir la continuité de nos actions sans attendre le vote du budget. Ces dépenses seront naturellement intégrées au budget primitif.

DÉLIBÉRATION :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1, qui autorise l'exécution de certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'année précédente ;

VU Le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024, et les crédits ouverts dans les différents chapitres d'investissement ;

VU La nécessité pour la commune de faire face à des engagements ou dépenses urgentes avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que ces dépenses respectent la limite fixée par l'article L1612-1 du CGCT, soit 25% des crédits ouverts au budget de l'année précédente pour chaque chapitre concerné :

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites suivantes, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2025.

- DE PRECISER que ces dépenses anticipées :
  - Seront intégrées dans le budget primitif de l'exercice 2025,
  - Ne peuvent en aucun cas dépasser 25 % des crédits ouverts pour chaque chapitre au budget de l'année précédente.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

AUGMENTATION DU NOMBRE D'ADS TAXI

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le législateur a renforcé les pouvoirs du Maire en matière de règlementation liée à la présence de taxis sur le territoire communal. En effet, chaque Maire fixe par arrêté municipal le nombre total de taxis admis à exercer dans son ressort. Il s'agit d'un acte réglementaire à bien distinguer de la décision individuelle d'attribution d'une autorisation de stationnement à une personne physique.

Il s'avère qu'actuellement, 1 artisan est détenteur d'une licence sur la commune d'Igoville. Au regard de la croissance de la population et des besoins constants, Monsieur Le Maire propose d'augmenter le nombre de licence à 2, soit une licence supplémentaire. Celle-ci pourrait être attribuée à une personne actuellement inscrite sur liste d'attente.

Le conseil municipal :

Vu le code des transports et notamment l'article L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

Vu la loi N°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 septembre 2010 portant règlementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et des taxis sur la commune d'Igoville.

DECIDE de fixer le nombre d'ADS sur le territoire de la commune d'Igoville à 2

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre un arrêté pour fixer le nombre de taxi sur la commune d'Igoville

AUTORISE Monsieur Le Maire, si le besoin le permet de modifier le nombre d'ADS par arrêté municipal

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer DECIDE de fixer le nombre d'ADS sur le territoire de la commune d'Igoville à signer tout acte et pièce se rapportant à cette affaire.

Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Informations complémentaires :

- Aménagement rue des Canadiens

Une réunion publique s'est tenue le 14 novembre à la salle du fort de Limaie pour les résidents de la rue des Canadiens et des rues adjacentes (Rue des Acacias et Rue des Jacinthes).

Les élus et des techniciens étaient présents pour présenter un projet de réaménagement complet de cette rue afin de diminuer la vitesse des véhicules dans les deux sens. La création d'un espace de circulation pour les piétons et les cycles était prévue.

Dans ce projet, il est prévu de maintenir :
- La circulation des bus et des engins agricoles
- Le stationnement

Les résidents ont pu poser leurs questions et faire leurs remarques lors de cette réunion.
Plusieurs d'entre eux ont exprimé leur position et transmis leurs avis au Maire, dans les jours qui ont suivis.

Concernant les différents retours, 2 sujets font l'unanimité :
- Le projet d'aménagement d'un haricot à l'intersection entre la rue des Canadiens et la rue des Jacinthes,
- Les travaux sur le bas de cette rue, pour faciliter la visibilité des véhicules sortant de la rue des Acacias.

En revanche, une majorité des personnes présentes a rejeté la proposition de piste cyclable et les aménagements paysagers.

Par conséquent, pour s'assurer que cet investissement puisse être réalisé en 2025, le Maire a demandé aux services de l'agglomération de se concentrer uniquement sur la partie haute et basse de la rue.

Le maire attend un retour de l'agglomération sur le chiffrage et le planning des travaux à engager sur ces 2 zones

- Installation d'antennes téléphonique par 2 opérateurs

Free Mobile et Bouygues Telecom projettent de densifier leur réseau mobile sur la commune d'Igoville. Ces deux sociétés ont pris contact avec la mairie pour identifier des solutions éventuelles d'implantation sur des parcelles communales. Elles envisagent également de prospecter des bailleurs privés.

Il y a quelques mois, notre commune s'est opposée à l'installation d'une antenne téléphonique implantée dans un garage, à proximité directe des habitations. Notre opposition avait conduit le maire de l'époque, en accord avec le conseil municipal, à attaquer ce projet en justice. La commune a perdu en première instance et en appel. Le coût total de la procédure et la condamnation s'élève à plus de 11 000 €, à la charge de notre collectivité. Finalement, l'antenne ne sera pas installée puisque le garage a été vendu et le repreneur a refusé son installation, sur sa propriété.

Dans ce contexte, le maire actuel a souhaité donner suite à la demande de rendez-vous de Free pour préciser leurs intentions et leur volonté. Lors des échanges, l'opérateur serait favorable à implanter l'antenne sur la zone du Fort, pour qu'elle soit le plus éloignée des habitations. L'antenne Free pourrait également accueillir l'émetteur Bouygues pour éviter une dispersion des antennes sur la commune. A défaut de solution avec la commune, les propriétaires seront démarchés.

Compte tenu des antécédents juridiques et des risques que des antennes se retrouvent implantées sur des parcelles privées à proximité des habitations, le maire souhaite savoir si le conseil l'autorise à poursuivre les discussions avec les deux opérateurs, pour garder la maîtrise du lieu d'implantation de l'antenne relais de téléphonie mobile.

Pour prévenir l'ensemble de ces risques, les élus proposent au maire de continuer ces échanges avec les deux opérateurs, pour que l'implantation soit envisagée sur la zone du Fort.
Tous veulent éviter un développement anarchique d'implantation d'antennes mobiles et préfèrent conserver la maîtrise d'une localisation la plus éloignée des habitations.

- Proposition de rachat des 5 lots de l'ancien camping

Le promoteur Édouard Denis ne réalisera pas la totalité de son programme immobilier qui était prévu sur la parcelle appartenant à M. Vahnée, propriétaire du camping les terrasses, situé au 2 rue de Rouen. Le propriétaire souhaite que la commune se porte acquéreur des surfaces sur lesquels le promoteur ne souhaite plus construire à savoir 5 lots :
Lot 1 : 680 m2
Lot 2 : 584 m2
Lot 3 : 511 m2
Lot 4 : 512 m2
Lot 5 : 509 m2

Le prix du m2 proposé est de 90€

Compte tenu de l'emplacement de ces terrains, de leur déclivité, de l'état du marché immobilier et des faibles perspectives de rentabilité, les élus à la majorité déclinent cette offre.
Ils considèrent que la commune ne peut se permettre de se démunir de moyens financiers en investissant sur de la réserve financière, sans objectif précis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 h 23

Le Maire,

Gwenaël JAHIER

MAIRIE D'IGOVILLE
27 Eure